



La DREAL du quotidien

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est un service de l'État. Placée sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département, elle met en œuvre et coordonne les politiques publiques des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires.

**Service Connaissance, Aménagement,
Transition Énergétique et Logement (SCATEL)**

Département Énergie, Air et Climat

- DEAC : 10 personnes sur les thématiques suivantes :
- Politiques territoriales énergie-climat
- Transition énergétique territoires
- Planification des EnR
- Électricité, biomasse, Sécurité d'approvisionnement énergétique
- Énergie, biomasse
- Géothermie, Concessions pétrolières, stockages souterrains gaz et après mines
- **Qualité de l'air, PCAET, hydroélectricité,**



stephane.boile@developpement-durable.gouv.fr – 02 36 17 46 27

Agir sur les Polluants atmosphériques à Effet Sanitaire (PES)

SUR NOTRE SANTÉ

Les polluants atmosphériques peuvent nous affecter :

- par **voie respiratoire**, principal point d'entrée de l'air et donc des polluants
- par **voie digestive** : les polluants présents dans l'air peuvent contaminer notre alimentation
- par **voie cutanée**, qui reste marginale

Leurs effets dépendent :

- de leur **composition chimique**
- de la taille des **particules**
- de nos **caractéristiques** (âge, sexe...), **modes de vie** (tabagisme...) et **état de santé**
- du degré **d'exposition** (spatiale et temporelle), de la **dose inhalée**

SUR NOTRE ENVIRONNEMENT

Ne concerne pas les gaz à effet de serre (GES)

Gaz		Origine
CO ₂ (dioxyde de carbone)		Combustion d'énergie fossile et déforestation tropicale
CH ₄ (méthane)		Déchets, agriculture, élevage et procédés industriels
N ₂ O (protoxyde d'azote)		Agriculture, procédés industriels, utilisation d'engrais
Gaz fluorés	HFCs (hydrofluorocarbures, famille composée de différentes molécules)	Sprays, réfrigération, procédés industriels
	PFCs (perfluorocarbures, famille composée de différentes molécules)	
	SF ₆ (hexafluorure de soufre)	Fabrication de composants électroniques
	NF ₃ (trifluorure d'azote)	

Le sujet du changement climatique est traité principalement dans les PCAET

=> Réduire les émissions => Réduire les concentrations dans l'air



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Les Réglementations

Préambule

Article L220-1 (et suivant) du Code de l'environnement

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Les réglementations :

Les réglementations sur la qualité de l'air **visent à protéger la santé humaine et l'environnement**

2 niveaux :

États membres européens : Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 et du 2004/107/CE du 15 décembre 2004 modifiées partiellement par la directive 2015/1480

L'État Français : Le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3), le décret du 21 octobre 2010 et dans l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

= > Les directives européennes sont transposées dans la réglementation française, qui peut ajouter des critères plus restrictifs que ceux imposés par la commission européenne

Objectifs :

- **Éviter**, de **prévenir** ou de **réduire les effets nocifs de la pollution atmosphérique** pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble
 - **Évaluer la qualité de l'air ambiant** dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs
 - **Obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant** afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires
 - Faire en sorte que ces **informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public**
 - **Préserver** la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne **et l'améliorer** dans les autres cas
-

Polluants visés surveillance obligatoire

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

NO₂ : dioxyde d 'azote

PM₁₀ et PM_{2,5} : particules fines

O₃ ozone

CO : monoxyde de carbone

SO₂ : Dioxyde de soufre

C₆H₆ : Benzène

Pb : plomb

HAP : Benzo(a)Pyrène

Les métaux toxiques : As Arsenic,
Cd Cadmium, Ni Nickel.

Polluants non réglementés d'intérêt national

- *Particules ultrafines PUF, pesticides, pollens...*



Les valeurs réglementaires

	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Valeurs cibles	Seuils de recommandation et d'information du public	Seuils d'alerte	Niveaux critiques pour les écosystèmes
NO₂ Dioxyde d'azote	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³ En moyenne horaire : - 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (soit 0,2 % du temps).	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³		En moyenne horaire : 200 µg/m ³	En moyenne horaire : - 400 µg/m ³ dépassé pendant 3 h consécutives - 200 µg/m ³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain.	En moyenne annuelle : 30 µg/m ³
SO₂ Dioxyde de soufre	En moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an (soit 0,8 % du temps). En moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24 heures par an (soit 0,3 % du temps).	En moyenne annuelle : 50 µg/m ³ En moyenne horaire : 350 µg/m ³		En moyenne horaire : 300 µg/m ³	En moyenne horaire : 500 µg/m ³ dépassé pendant 3 heures consécutives.	En moyenne annuelle : 20 µg/m ³
Pb Plomb	En moyenne annuelle : 0,5 µg/m ³	En moyenne annuelle : 0,25 µg/m ³				
PM₁₀ (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres)	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³ En moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an (soit 9,6 % du temps).	En moyenne annuelle : 30 µg/m ³		En moyenne sur 24h : 50 µg/m ³	En moyenne sur 24h : 80 µg/m ³	



Les valeurs réglementaires

	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Valeurs cibles	Seuils de recommandation et d'information du public	Seuils d'alerte	Niveaux critiques pour les écosystèmes
<p>O₃ Ozone</p>		<p><i>Seuil de protection de la santé</i> En moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³</p> <p><i>Seuils de protection de la végétation</i> En moyenne horaire : 6000 µg/m³.h en AOT 40* (calcul à partir des moyennes horaires de mai à juillet)</p>	<p><i>Seuil de protection de la santé</i> En moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³</p> <p>à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans)</p> <p><i>Seuil de protection de la végétation</i> A partir des moyennes horaires de mai à juillet : 18000 µg/m³.h en AOT 40* (moyenne calculée sur 5 ans)</p>	<p>En moyenne horaire : 180 µg/m³</p>	<p>En moyenne horaire : 240 µg/m³</p> <p><i>Mise en œuvre progressive des mesures d'urgence</i></p> <p>En moyenne horaire :</p> <p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3 h consécutives 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3 h consécutives 3^{ème} seuil : 360 µg/m³</p>	
<p>Les métaux toxiques</p> <p>As Arsenic</p> <p>Cd Cadmium</p> <p>Ni Nickel</p>			<p>En moyenne annuelle :</p> <p>As : 0,006 µg/m³ soit 6 ng/m³</p> <p>Cd : 0,005 µg/m³ soit 5 ng/m³</p> <p>Ni : 0,020 µg/m³ soit 20 ng/m³</p>			

Les valeurs réglementaires

	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Valeurs cibles	Seuils de recommandation et d'information du public	Seuils d'alerte	Niveaux critiques pour les écosystèmes
PM_{2,5} (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 2,5 micromètres)	En moyenne annuelle : 25 µg/m ³ 20 µg/m ³ en 2020 (à confirmer)	En moyenne annuelle : 10 µg/m ³	<i>Obligation en matière de concentration relative à l'exposition</i> En moyenne annuelle : 20 µg/m ³			
CO Monoxyde de carbone	En moyenne sur 8 heures : 10 000 µg/m ³					
C₆H₆ Benzène	En moyenne annuelle : 5 µg/m ³	En moyenne annuelle : 2 µg/m ³				
HAP Benzo(a)Pyrène			En moyenne annuelle : 1 ng/m ³			



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Organisation Mondiale de la Santé

Nouveaux seuils de référence OMS 2021

Nouvelles valeurs guides OMS 2021

Polluants	Valeur guide OMS ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2005	2021	Evolution
NO ₂	Moyenne annuelle	40	10	- 75 %
	Valeur journalière	-	25	Nouvelle valeur
	Valeur horaire	200	200	Inchangée
PM ₁₀	Moyenne annuelle	20	15	- 25 %
	Valeur journalière	50	45	- 10 %
PM _{2,5}	Moyenne annuelle	10	5	- 50%
	Valeur journalière	25	15	- 40%
O ₃	Moyenne 8 h	100	100	Inchangée
SO ₂	Valeur journalière	20	40	+ 100 %
CO	Valeur journalière	-	4 000	Nouvelle valeur
	Moyenne 8 h	10 000	10 000	Inchangée
	Valeur horaire	30 000	30 000	Inchangée





PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

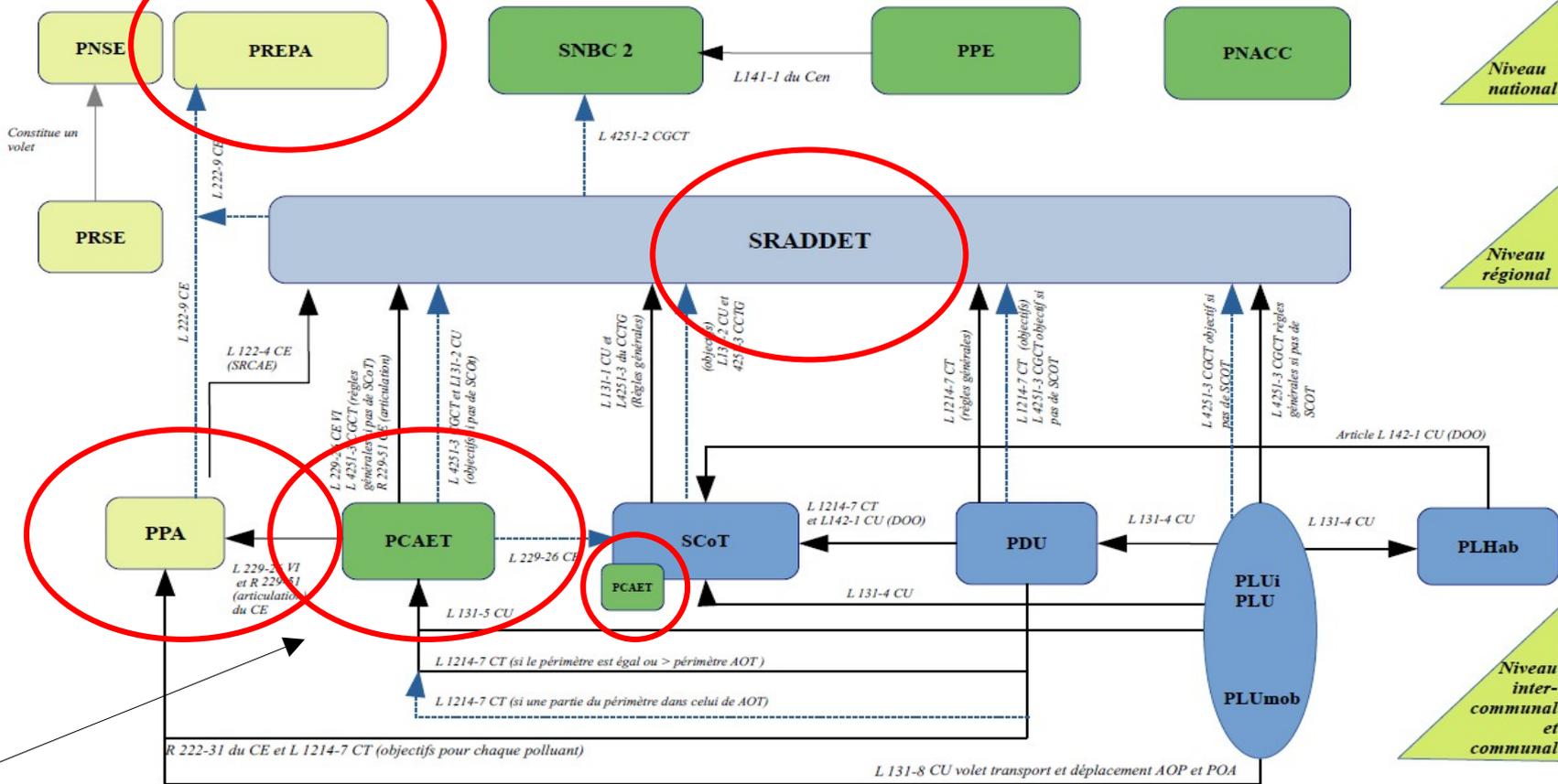
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Panorama des normes et documents de planification

Démarche pour la qualité de l'air

Démarche et stratégie climat-air-énergie



Documents cadres réglementaires traitant de la qualité de l'air

(PAQA)

➡ *Doit prendre en compte signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »*

➡ *« Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »*



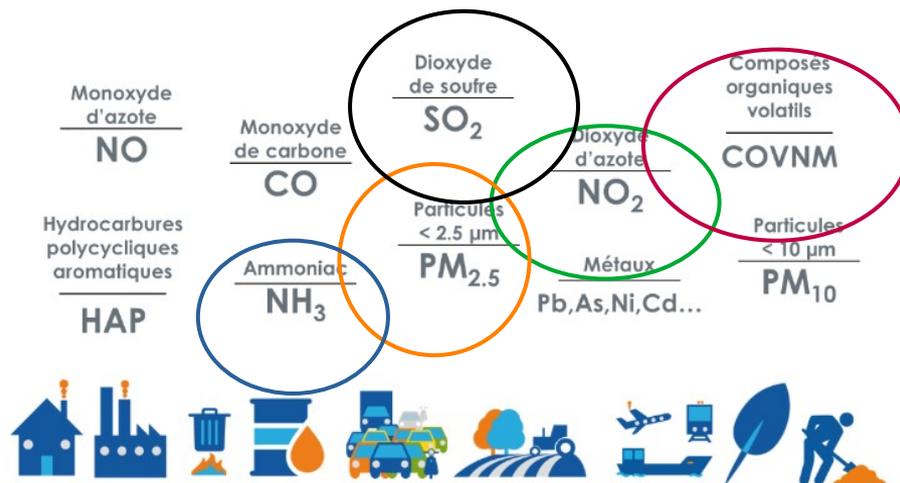
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



[https://www.ecologie.gouv.fr/
sites/default/files/
23028_PREPA_BATweb.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23028_PREPA_BATweb.pdf)



- 1 décret qui fixe les objectifs de réduction à horizons 2020, 2025 et 2030

- 1 arrêté qui détermine les actions de réduction des émissions

Sur la période du précédent arrêté (2017-2021), les émissions des différents polluants couverts par le PREPA ont diminué².

NO_x **-23 %** | COVNM **-6 %** | NH₃ **-6 %** | PM_{2,5} **-12 %** | SO₂ **-26 %**

²- Source : rapport Secten, Citepa. Chiffres 2021 estimés.

POLLUANT	OBJECTIF DE RÉDUCTION À PARTIR de 2020 PAR RAPPORT À 2005	OBJECTIF DE REDUCTION À PARTIR DE 2030 PAR RAPPORT À 2005
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-55 %	-77 %
Oxyde d'azote (NO _x)	-50 %	-69 %
Composés organiques volatils (COVNM)	-43 %	-52 %
Ammoniac (NH ₃)	-4 %	-13 %
Particules fines (PM _{2,5})	-27 %	-57 %

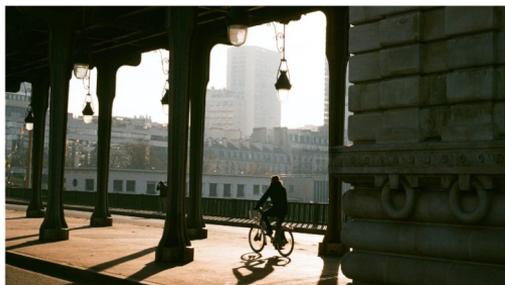
Le PREPA fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les normes fixées au niveau européen

Quelques actions du PREPA

Transport et mobilité :

Développer les mobilités actives et les transports partagés

- Inciter à l'**utilisation des mobilités** actives notamment du **vélo** (prime à la conversion, plans vélos, sécurisation des stationnements, formation des enfants)
- **Aides à la conversion** (prime, prêt à taux zéro...)
- **Zones à faibles émissions** (agglomération de + de 150 000 h) + Crit'Air

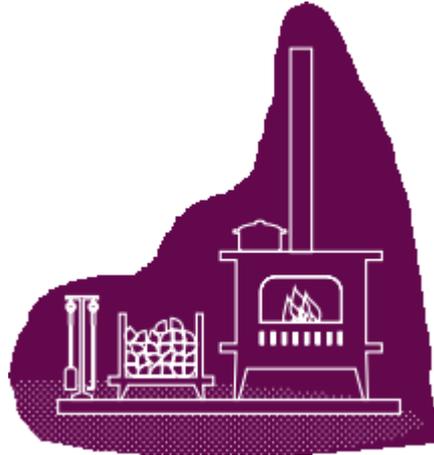


Zone à faibles émissions
mobilité (ZFE-m)

Résidentiel et tertiaire :

- Poursuivre l'incitation à la **rénovation thermique** des logements avec notamment la montée en puissance de **France Rénov'** (aide Ma PrimeRénov)
- Suivi des **obligations d'actions en faveur de la réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire**, rendues effectives dès 2023 par le décret n°2019-771 du 25 juillet 2019.
- Mise en œuvre des mesures de la loi climat et résilience, en matière de rénovation des **passoires thermiques** et d'accompagnement à la rénovation.

Quelques actions du PREPA



Réduction des émissions issues du chauffage au bois en France

Chauffage domestique au bois performant

En zone PPA :

Réduire de 50 % les émissions de PM_{2,5} issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Réduction des émissions issues du chauffage au bois :

- soutenir le **renouvellement des équipements peu performant** avec des primes (exemple : 2500 € pour les ménages aux revenus très modestes)
- Définir les caractéristiques techniques auxquelles un **bon combustible solide** doit répondre et généralisation de l'offre de bois de bonne qualité.
- Organisation d'une **campagne de communication** hivernale annuelle nationale pour inciter les usagers à utiliser des appareils performants et à adopter des pratiques d'utilisation moins polluantes.
- Intégration d'une **obligation**, lors des **ramonages annuels** obligatoires voire 2 selon le volume utilisé,
- De transmission d'**informations** sur les **bons usages de l'appareil de chauffage au bois individuel** et les aides au remplacement lorsque celui-ci s'avère opportun.
- Fonds air bois par l'ADEME, pour les maintenir jusqu'en 2026
- Evolution du label **Flamme verte** avec les progrès technologique
- Accompagner les collectivités pour la mise en place des **filières alternatives au brûlage des déchets vert**

Quelques actions du PREPA

Agriculture : NH3 – PM – NOx – COV

- Le recul progressif de l'usage de **matériels d'épandage émissifs** (buses palettes) au profit de **matériels plus vertueux** (rampes, à pendillards, injecteurs)
- L'**enfouissement rapide** post-épandage des fertilisants azotés
- Le développement de l'utilisation de **couvertures de fosse à lisier**

Sensibilisation et formation des professionnels et futurs professionnels à la qualité de l'air en agriculture (Prise en compte dans le référentiel des diplômes de l'enseignement agricole de la question de la qualité de l'air)

- **Guide des bonnes pratiques agricoles** pour l'amélioration de la qualité de l'air de l'ADEME
- **Valoriser et diffuser la recherche** sur la thématique air et agriculture

NH3 :

- **Développer le raisonnement de la fertilisation azotée** pour réduire les doses et limiter les pertes d'azote (ajustement en cours de végétation, labélisation Prev'N, identification des outils pertinents de calcul de dose prévisionnelle et de pilotage , accompagnement à l'appropriation des outils par les professionnels de terrain)

Quelques actions du PREPA

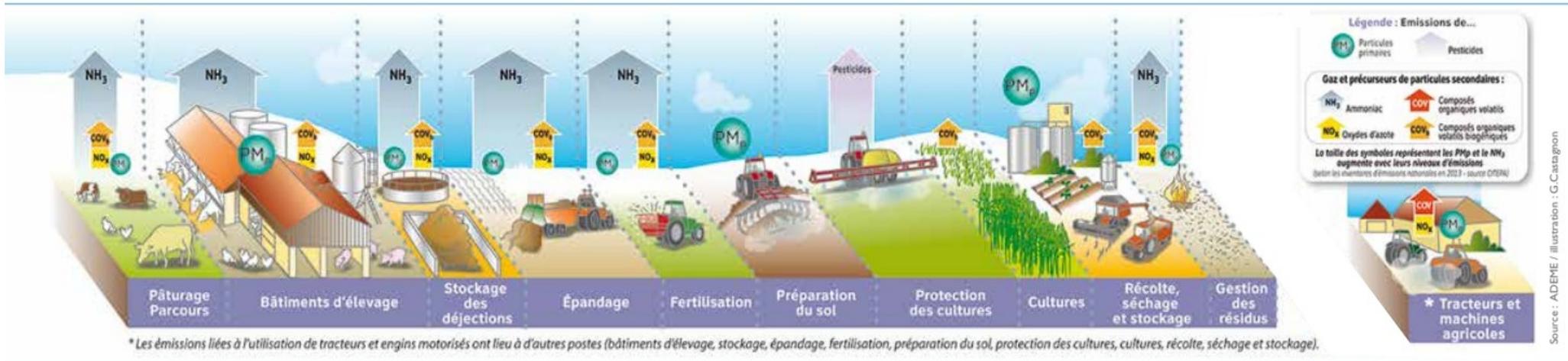
Pesticide :

- Poursuivre la **surveillance des résidus de pesticides** dans l'air ambiant
- Maintenir une politique publique volontaire pour **réduire les risques** liés à la présence des pesticides dans l'air

<https://expertises.ademe.fr/node/237182>



https://primequal.fr/sites/default/files/plaquette_agriculture.pdf





CHAPITRE 3 : CLIMAT AIR ENERGIE

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Centre-Val de Loire. Il poursuit des objectifs :

- D'atténuation du changement climatique par :
 - La lutte contre la pollution atmosphérique.
 - La maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique.
 - Le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zone géographique.
 - D'adaptation au changement climatique.

Le Centre-Val de Loire vise ainsi à :

- **Devenir une région couvrant 100% de ses consommations énergétiques par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.**
- **Réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique entre 2014 et 2050.**

Pour mettre en œuvre ces objectifs, chaque acteur public et privé doit intégrer le changement de modèle que représente la transition vers un territoire « 100% énergies renouvelables » et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour agir à de multiples niveaux : l'intégration d'un urbanisme et d'une mobilité plus durables (Objectifs 5, 6, 7), la mise en place d'une économie relevant les défis environnementaux (Objectifs 13 et 14) et la préservation des ressources naturelles (Objectifs 16 à 20).

EPCI concernés par un Plan de Protection de l'Atmosphère en Centre-Val de Loire PPA

PPA de l'agglomération orléanaise :

(22 communes)

Orléans métropole

PPA de l'agglomération tourangelle :

(54 communes)

Tours métropole Val de Loire

CC Touraine Vallée de l'Indre

CC Touraine Est Vallées

PPA de l'agglomération orléanaise



3



PPA de l'agglomération tourangelle

L 222-4 à L 222-7 et R 222-13 à R222-36 du code de l'environnement

EPCI concernés par un Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA) en Centre-Val de Loire (PCAET)

8 territoires dont 4 en zones PPA

(>100 000 habitants ou couvert par un PPA)

(en zone PPA)

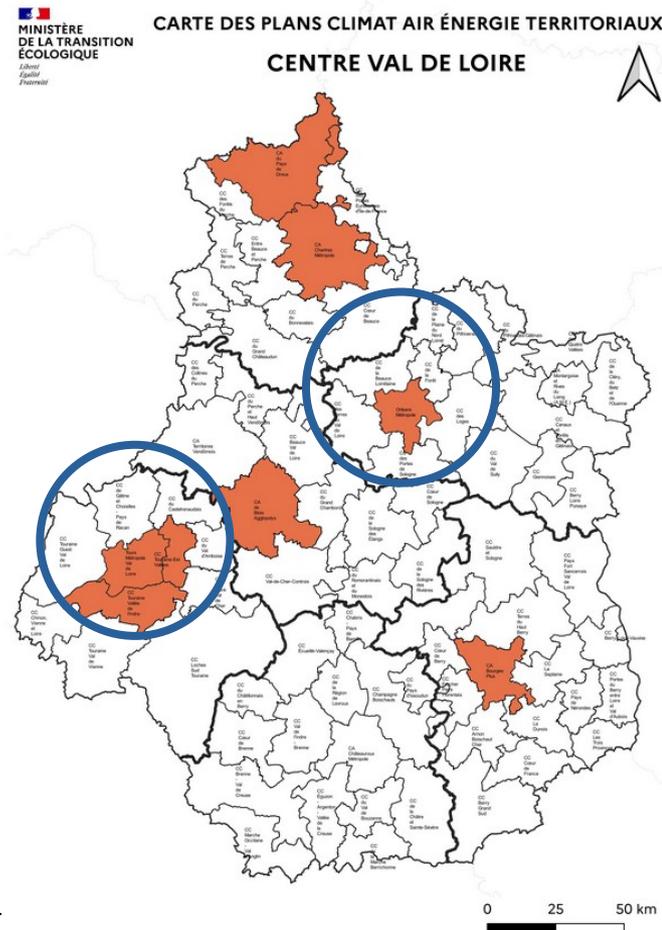


- 45 - Orléans métropole
- 37 - Tours métropole Val de Loire
- 37 - CC Touraine Vallée de l'Indre
- 37 - CC Touraine Est Vallées

(hors zone PPA)

- 18 CA Bourges Plus
- 41 CA de Blois Agglopolys
- 28 CA Chartres métropole
- 28 CA du Pays de Dreux

PCAET : L 226-6 du code de l'environnement





PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Révision Directive européenne

! Durcissement des règles !

Rappel

Cadre Europe communautaire :

La directive qualité de l'air 2008/50/CE du 21 mai 2008 définit les seuils de référence à respecter pour les PES

Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) :

OMS définit les seuils de référence pour les principaux PES. Les nouvelles lignes directrices ont été redéfinies en 2021, bien plus basse que celles publiées en 2005

Textes réglementaires français :

Le Code de l'environnement définit les seuils de référence à respecter pour les PES au travers de l'article R 221-1

=>>> *Un panel de Décrets... Arrêtés.....traitants de la qualité de l'air*
<https://www.ligair.fr/la-reglementation/les-autres-textes-reglementaires>

Alignement lignes directrices de l'OMS Valeurs confirmées pour 2030

Polluant	Unité	Durée	Jalons intermédiaires OMS				Seuil référence OMS 2021	Seuil UE proposé (2030)	Seuil UE actuel
			1	2	3	4			
NO ₂	µg/m ³	Annuelle	40	30	20		10	20	40
PM ₁₀	µg/m ³	Annuelle	70	50	30	20	15	20	40
PM _{2,5}	µg/m ³	Annuelle	35	25	15	10	5	10	25

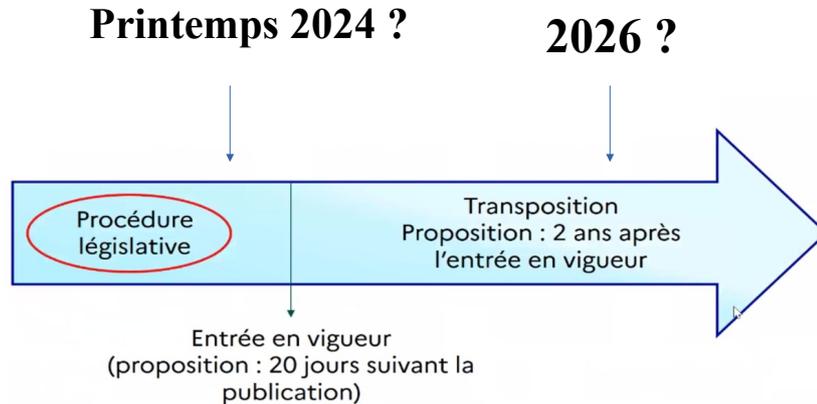
Garantir un alignement complet et continu avec les lignes directrices de l'OMS à l'horizon :

- 2050 dans la version de la commission
- 2035 dans la version votée le 13/09/2023 par le parlement ??

= > Impact important en RCVL sur tous les territoires : Nouveau PPA ? Révision PAQA ?

Révision de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008

Calendrier prévisionnel de révision



= > Transposition 2 ans après
l'entrée en vigueur de la directive
sur la réglementation française

= > 2028 ?

Dispositif : épisode de pollution

1 arrêté de mesure d'urgence par département (2017) sur la base de l'article R221-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 avril 2016 qui précise le processus pour le déclenchement :

Si dépassement de seuil :

- Information / recommandation : actions d'information du public
 - Alerte : le Préfet peut imposer la mise en œuvre de plusieurs mesures
- => Annexe : recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions par secteur d'activité

Révision à venir pour prendre en compte :

- Indice Atmo revu en 2021 pour être aligné sur l'indice européen
- PM 2,5
- Révision directive européenne

Polluant	Seuil d'information et de recommandations	Seuil d'alerte
Ozone O ₃	180 µg/m ³ /h	Niveau 1 : 240 µg/m ³ /3h Niveau 2 : 300 µg/m ³ /3h Niveau 3 : 360 µg/m ³ /h
Dioxyde d'azote NO ₂	200 µg/m ³ /h	400 µg/m ³ /h
Particules en suspension PM ₁₀	50 µg/m ³ /24h	80 µg/m ³ /24h

Dispositif : épisode de pollution

Persistance : des différences significatives entre le dispositif français et l'exigence européenne :

La notion de « persistance » utilisée au niveau FR pour déclencher des mesures d'alerte de façon anticipée pour les PM_{10} et pour l' O_3 :

Si modélisation du dépassement I/R pour le jour même et le lendemain ;

Ou si dépassement I/R mesuré en station de fond plus de 2 jours consécutifs.

Cette notion de persistance n'est pas présente au niveau UE => France plus protectrice

Notion « inversée » dans le projet de directive pour les PM_{10} et les $PM_{2,5}$: déclenchement des mesures si dépassement du seuil d'alerte plus de 3 jours consécutifs.



Retrouvez ces informations sur le site de la préfecture de votre département.

Pour en savoir plus sur les niveaux de pollution :



POLLUTION DE L'AIR

COMMUNIQUÉ INFORMATION & RECOMMANDATIONS



PARTICULIERS
PROFESSIONNELS
COLLECTIVITÉS



Reportez tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques.



Abaissez votre vitesse maximale à 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.



Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun, au covoiturage et aux modes doux.



Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.



Modérez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.



Adaptez les horaires de travail. Recourez au télétravail. Appliquez le PDE/PDA.

PARTICULIERS
PROFESSIONNELS



Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée.



Suspendez l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants.



Réduisez l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourez à des mesures compensatoires.

INDUSTRIE



Reportez certaines opérations émettrices de COV, de particules ou d'oxydes d'azote.



Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt. Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.



Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.



Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre des dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

PROFESSIONNELS
COLLECTIVITÉS
INDUSTRIE
AGRICOLE



Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.



Suspendez ou réduisez l'utilisation de groupes électrogènes.

X Interdit ou report

! Vigilance

✓ Bonne pratique

COV Composés Organiques Volatils

PDE PDA Plan de Déplacements Entreprise / Administration

PM₁₀

Particules en suspension PM₁₀ : communément appelées « poussières », elles proviennent en majorité de la combustion à des fins énergétiques de différents matériaux (bois, charbon, pétrole), du transport routier (mbrûlés à l'échappement, usure par frottement des pièces mécaniques et des pneumatiques), et d'activités industrielles diverses.

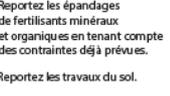
AGRICOLE



La pratique de l'éco-buage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont suspendues.



Recourez à l'enfouissement rapide des effluents sur sol nu.



Reportez les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.



Reportez les travaux du sol.



Recourez à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.



Bâtiments d'élevage et serres

Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage non électriques. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.

Des contentieux existants et « à venir » si l'inaction s'installe :

Insuffisance d'actions :

- Le Conseil d'État (contentieux « les Amis de la terre », déjà 30 M€ d'astreinte au titre de 2021 et du premier trimestre 2022, dans le cadre d'un processus réévalué tous les 6 mois)
- La cour de justice de l'Union européenne (manquement pour dépassement de la valeur limite pour le dioxyde d'azote dans 12 zones pour le seuil de référence $40\mu\text{g}/\text{m}^3$)

Le prochain cadre européen prévoit :

- *Accès à la justice (nouveau) : possibilité pour un membre du public concerné (personne physique ou morale), sous certaines conditions, de formuler un recours en lien avec les Plan de la Qualité de l'Air ou les plans d'actions à court terme.*
- *Indemnisation des dommages pour la santé humaine (nouveau) : droit à indemnisation des personnes dont la santé est affectée par la pollution atmosphérique en cas de violation des règles de l'UE en matière de qualité de l'air, droit pour ces personnes d'être représentées par une ONG dans le cadre d'actions collectives en réparation des dommages.*